

DECISION DCC 21-373 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 juin 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°1114/226/REC-21, par laquelle monsieur Jean Marie Constant TONOUKOUN, forme un recours contre le Directeur général des Eaux et Forêts et celui des Transports terrestres, pour violation de la Constitution et demande droit à réparation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'administration forestière procède à des répressions du fait que la quantité du charbon de bois chargés est supérieure à celle autorisée par le document administratif qui accompagne le chargement à travers des saisies, confiscations et des paiements d'amendes au Trésor ; qu'il observe que ces faits et répressions ne sont prévus dans aucune disposition de la réglementation forestière et en déduit que ce faisant, l'administration forestière viole le principe de la légalité des infractions et des peines consacré par les articles 16 et 17 de la Constitution ; qu'il indique que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0040/MEPN/MDGLAAT/DCC/SGM/DCFRN du 26

juin 2009, relatif au coupon instituent une discrimination à l'égard des transporteurs et portent atteinte à la liberté du commerce au motif que, les limites de chargement définies par l'arrêté, sont plus restrictives pour les transporteurs de sacs de charbon de bois que ceux des autres marchandises, en violation de l'article 26 de la Constitution et des articles 73 et 74 du décret portant modalités d'application de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ; qu'il demande à la Cour de sanctionner ces violations et de faire procéder à la réparation des victimes ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général des Transports terrestres rejette les allégations du requérant et observe que conformément à l'article 27 de la Constitution qui fait obligation à l'Etat de protéger l'environnement, et face à l'exploitation anarchique de la flore, le gouvernement béninois a doté le secteur forestier d'un arsenal juridique et réglementaire conséquents ; qu'il développe que la répression des infractions relatives au transport de charbon est prévue par les articles 75 et 91 de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin qui disposent entre autres : « *Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés... sera condamné à un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 50000 à 500000 francs ou de l'une de ces peines sans préjudice des confiscations...* » ; qu'il soutient que cet arrêté n'entrave en rien la liberté du commerce mais répond à une meilleure gestion des ressources naturelles en soulignant que le commerce du charbon ne peut s'assimiler aux marchandises ordinaires en raison de l'impact de l'exploitation du bois sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 24 août 2021, les parties confirment les termes de leurs requête et mémoire en défense ;

M

Vu les articles 17, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la violation du principe de la légalité des infractions et des peines.

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national* » ; qu'il ressort de cette disposition que personne ne peut être sanctionné sans que l'infraction et la peine à lui infliger n'aient été préalablement prévues par une loi ; que ce principe constitue l'une des garanties du procès équitable et protège contre l'arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait état de ce que les saisies et confiscations qui se pratiquent par l'administration forestière lors du transport des sacs de charbons sont sans fondement légal ; qu'or, il résulte du dossier, notamment des réponses du Directeur général des Transports terrestres, que le régime des sanctions en la matière est bien prévu par la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, précisément en ses articles 75 et 91 ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la constitutionnalité de l'arrêté n°0040/MEPN/MDGLAAT/DCC/SGM/DCFRN du 26 juin 2009

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Cour la conformité de l'arrêté suscité à la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 17 de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente à se prononcer sur la légalité d'un arrêté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Marie Constant TONOUKOUN, à monsieur le Directeur général des Eaux et Forêts, à monsieur le Directeur général des Transports terrestres et publié au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. --



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-